

Marines, le mardi 29 novembre 2022

Nomenclature : 3.5  
Numéro : AR2022-157  
Service : POPULATION  
Ref. : COB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL



### PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI **SARL AUTO TRANSPORT** SUR LA COMMUNE DE MARINES

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** la délibération du 25 novembre 1971 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune à 3 ;

**VU** le contrat de cession conclu entre **Mr Fabrice BAUDE** immatriculée 509 934 170 000 10 (numéro du RCS), titulaire de l'autorisation de stationnement n°1 située sur la commune de Marines, et la société **SARL AUTO TRANSPORT** immatriculée 531 899 938 00025 (numéro du RCS) et signé le 30/11/2022 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société **SARL AUTO TRANSPORT** immatriculée 531 899 938 00025 dont le représentant légal de l'entreprise est **Mr TOUAT Ludovic** est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Marines jusqu'au 29/11/2027 et ce dans le cadre de son contrat de cession conclu auprès de **Monsieur Fabrice BAUDE** identifié au RCS sous le numéro immatriculée 509 934 170 000 10 et gérée par **Monsieur Fabrice BAUDE**

Cette autorisation de stationnement porte le numéro **ADS n°1**

Marines, le mardi 29 novembre 2022

**Article 2** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque TOYOTA, modèle COROLLA dont le numéro d'immatriculation est **FX 874 DS**.

**Article 3** – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 4** – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 5** – L'arrêté municipal portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi à Monsieur BAUDE Fabrice sur la commune de Marines est abrogé.

**Article 6** – Madame Nadine NINOT, le maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à MARINES, le 29 Novembre 2022

Certifié exécutoire, les formalités de publication ayant été effectuées et transmis au Représentant de l'Etat le

.....

Le Maire,

  
Nadine NINOT

